



# Code des Sociétés et des Associations :

## Quelques nouvelles possibilités pour les asbl...

**Ça** y est, le Code des Sociétés et Associations (CSA) est désormais bel et bien en vigueur pour toutes les associations depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Le code modifie et remplace les dispositions de la loi du 27 juin 1921 et devient LA référence légale pour les asbl ainsi que pour les aisbl, fondations et sociétés.

Nous avons exposé dans les *Infor'IDée* précédents (n°2/2019 et n°4/2019) les principaux changements apportés par le CSA ainsi que les dispositions qui sont déjà d'application depuis le 1<sup>er</sup> janvier dernier. S'il a renforcé les obligations pour les asbl, le CSA a aussi créé de nouvelles possibilités.

### Composition du Conseil d'Administration

#### Nombre d'administrateurs, nombre de membres

- Votre asbl compte très peu de membres ? Sachez que le minimum pour l'existence d'une asbl est désormais de 2 membres effectifs. Dans le cas où l'asbl compterait seulement 2 membres effectifs, le nombre minimum d'administrateurs et administratrices est abaissé à 2.
- La loi n'oblige plus les asbl à compter moins d'administrateurs et/ou administratrices que de membres effectifs. Pour plus de clarté et de simplicité dans la prise de décision, il est donc intéressant de fixer dans les statuts le nombre maximum de personnes pouvant siéger au CA.

#### Cooptation

- En cas de vacance d'un poste au sein du CA, la loi organise désormais une procédure de cooptation : le CA est autorisé à désigner un administrateur ou une administratrice pour la durée restante du mandat vacant. La cooptation devra ensuite être confirmée (ou infirmée) lors de la plus proche Assemblée Générale.

### Communication et prise de décision à distance

#### Communication par voie électronique

- L'adresse électronique d'une asbl ainsi que son site web peuvent désormais être reconnus d'un point de vue légal, à condition qu'ils soient inscrits dans ses statuts.
- La communication par email avec les membres devient juridiquement valable, sous réserve que les membres aient bien communiqué une adresse électronique et qu'ils n'aient pas fait part du souhait de ne pas être contactés par email.

Pour plus de simplicité sur le plan juridique, il est intéressant d'ajouter dans les statuts une disposition demandant aux membres de communiquer une adresse email pouvant être utilisée par l'asbl. Cette disposition permettra en particulier d'envoyer les convocations à l'Assemblée Générale (ainsi que les annexes) par voie électronique.

#### Procédure écrite

Le CSA prévoit désormais la possibilité pour l'AG de prendre des décisions par écrit. La procédure par écrit ne peut **uniquement** avoir lieu **qu'en cas d'accord unanime** de tous les membres sur les décisions concernées, et à ce titre ne nécessitera pas de convocation formelle.

Attention : cette procédure exclut d'office tout point nécessitant une délibération, ainsi que toute décision de modification statutaire. Ces points seront reportés à l'AG suivante.

Coline MALOT (Stagiaire en management associatif)  
et Damien REVERS

### Rappel

#### Obligations liées au Code des Sociétés et des Associations

Attention : cette procédure exclut d'office tout point nécessitant une délibération, ainsi que toute décision de modification statutaire. Ces points seront reportés à l'AG suivante.

#### Ce qui aurait déjà dû être fait...

- Désignation d'un-e représentant-e permanent-e si votre asbl siège dans un Conseil d'Administration. L'identité du / de la représentant-e doit être publiée au Moniteur Belge.
- Prise en compte du nouveau délai de convocation de l'Assemblée Générale (15 jours).

*Votre prochaine modification statutaire aura pour effet de vous lier à l'ensemble des dispositions du CSA. Il vous faudra donc obligatoirement effectuer par la même occasion les adaptations suivantes :*

- Décrire dans vos statuts l'**objet** de votre association, à bien distinguer de sa finalité. L'objet correspond aux activités (économiques ou non) mises en place pour réaliser la ou les finalité(s) de votre asbl.
- Mentionner la **région linguistique** du siège social statutaire.
- La personne chargée de la représentation de l'asbl doit dorénavant nécessairement être un administrateur ou une administratrice.

**Ces modifications devront être réalisées au plus tard pour le 1<sup>er</sup> janvier 2024.**

#### A ne pas oublier :

- Compléter et modifier annuellement le registre UBO (cf. *Infor'IDée* n°2/2019).
- Les mentions à reprendre obligatoirement sur les documents de l'ASBL (cf. *Infor'IDée* n°2/2019).